

*Paris cet
+ cc*

DECISIONS DES ASSOCIES
DU 28 JUIN 2004



Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société Canon France, connaissance prise des décisions arrêtées par les associés de la société Canon France, ayant unanimement adopté en l'état le texte des résolutions qui leur a été soumis par le Président, a dressé le 28 juin 2004 le présent procès-verbal établi dans le cadre de l'article 17.2 des statuts de la société et faisant foi des décisions prises par les associés le 28 juin 2004.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, approuvent l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2003 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, ils donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Les associés approuvent également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et qui s'élèvent à 12.633 euros, soit un impôt de 4.476 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit la somme de 7.011.529,09 euros, en totalité au compte de report à nouveau débiteur, qui passe ainsi de :

- Report à nouveau antérieur	(12.350.697,46) euros
- Résultat de l'exercice	7.011.529,09 euros

- Report à nouveau après affectation	(5.339.168,37) euros

Les associés prennent acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[Signature]

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuvent les conventions mentionnées dans ce rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés, prenant acte de la démission concomitante du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant, décident de nommer :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, la société Ernst & Young Audit, société anonyme au capital de 3.044.220 euros, dont le siège est Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris la Défense cedex, 344 366 315 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Philippe Hontarrede, en remplacement de la société KPMG Audit, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui restait à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur François Villard, né le 5 mars 1957 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant Faubourg de l'Arche, 92037 Paris la Défense cedex, en remplacement de Monsieur Bernard Perot, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui restait à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Conformément à l'article L. 225-228 du Code de Commerce modifié par la Loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003, les associés prennent acte que les Commissaires aux Comptes dont la nomination est proposée ne sont pas intervenus au cours des deux derniers exercices au titre de la vérification d'opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-16 I et II du Code de Commerce.

Les associés, prenant également acte de l'affiliation des Commissaires aux Comptes à un réseau international qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, prennent connaissance du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations non directement liées à la mission du Commissaire aux Comptes et fournies par ce réseau à une personne contrôlée par, ou qui contrôle, au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de Commerce, la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité



Jean-Louis Grégoire